



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement COLAS (ISDI) – Le Christ à Ploumilliau

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 modifié le 17 février 2022 autorisant la société COLAS à exploiter à Ploumilliau, lieu-dit « Le Christ » une installation de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « *L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. (...)* » ;
- Vu** l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « *Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.* »
- Vu** l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : « *Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :*

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 15 novembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le portail de l'installation était ouvert alors qu'aucun personnel de la société COLAS n'était présent sur site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le déchargement de déchets par un transporteur directement dans la zone de stockage, sans contrôle préalable et a constaté la présence de déchets bitumineux parmi les déchets stockés (déchets pouvant contenir des substances non inertes) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un ancien panneau de signalisation et d'information enfoui dans les ronces et de ce fait illisible et inaccessible ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle d'accès au site, l'absence de signalisation et l'absence de contrôle des déchets au déchargement ne permet pas de s'assurer de la nature des déchets stockés et de garantir l'absence de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS de respecter les prescriptions des articles 16, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société COLAS exploitant une installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit « Le Christ » sur la commune de Ploumilliau, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles 16, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de

l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- (a) en prenant les mesures nécessaires pour le contrôle des accès au site,
- (b) en procédant au contrôle des déchets avant déchargement dans la zone de stockage,
- (c) en mettant en place un panneau de signalisation et d'information lisible,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploumilliau et à la société COLAS.

Saint-Brieuc, le

12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU

